

2. La coopération des Parties dans la mise en œuvre du plan d'action peut prendre les formes suivantes, à mesure des ressources disponibles :

- a) des séminaires, séances de formation, groupes de travail et conférences;
- b) des projets de recherche conjoints, y compris des études sectorielles;
- c) toute autre forme dont les Parties peuvent décider.

3. Les Parties exercent les activités de coopération en tenant dûment compte des différences qui existent entre les conditions, la situation et les besoins nationaux de chaque Partie, y compris en ce qui a trait à leurs économies, à leurs traditions sociales et culturelles et à leur cadre juridique.

#### **ARTICLE 10 : Communications du public**

1. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour la présentation et la réception des communications du public portant sur des questions relatives au droit du travail qui, à la fois :

- a) sont soulevées par un ressortissant de la Partie ou une entreprise ou un organisme établi sur le territoire de la Partie;
- b) se posent sur le territoire de l'autre Partie;
- c) se rapportent à toute question liée au présent accord.

2. Chacune des Parties étudie les communications visées au présent article en conformité avec sa procédure interne et avise le public des communications acceptées aux fins d'examen dans les 30 jours de cette acceptation.

#### **ARTICLE 11 : Consultations générales**

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et la mise en œuvre du présent accord.

2. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler, notamment par la coopération, les consultations et l'échange d'information, toute question pouvant influencer sur l'application du présent accord.